



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 07/2023

Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du boulodrome Frédéric RAOULX au profit de l'association sportive Tefana pétanque

Date de convocation :
19 avril 2023

Date d’Affichage :
19 avril 2023

Date de séance :
25 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 22
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 25 avril 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARIII Léon	X		
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea			V. LAURENT
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			K. PATU
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Pauline NIVA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°70/2010 du 3 novembre 2010, le Conseil municipal modifiait les tarifs de location des locaux et équipements communaux pour revoir la tarification de la mise à disposition du boulodrome Frédéric RAOULX en faveur de la fédération Polynésienne de Pétanque pour passer d'un loyer journalier de 25 000F à un loyer annuel de 1 000 000 F.

Parti s'installer dans la commune de Papara, la fédération n'utilise plus le boulodrome de Puurai pour ses tournois, laissant la totalité du site à l'AS Tefana pétanque qui avait accès à celui-ci du lundi au vendredi, le week-end étant réservé pour les tournois de la fédération.

Afin de tenir compte de ces ajustements, il est proposé la mise à disposition du site à l'AS Tefana Pétanque qui sera gestionnaire du site. C'est l'objet de la convention présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Pauline NIVA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 70/2009 du 15 décembre 2010 fixant les tarifs de location des locaux et des équipements municipaux ;
- Vu** la délibération n° 70/2010 du 27 octobre 2010 portant modification de la délibération n°70/2009 fixant les tarifs de location des locaux et des équipements municipaux ;
- Vu** la convention n°7/2011 du 22 février 2011 mettant à disposition le boulodrome Frédérick Raoulx à Puurai au profit de la fédération polynésienne de pétanque ;
- Vu** l'avenant n°1 de la convention n°7/2011 du 22 février 2011 ;
- Vu** l'avenant n°2 de la convention n°7/2011 du 22 février 2011 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission Développement Educatif, Social, Culturel le 30 mars 2023 ;

Dans sa séance du 25 avril 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition du boulodrome Frédérick RAOULX sise à Puurai en faveur de l'AS Tefana Pétanque.

Article 2 : La présente délibération, qui abroge la délibération n°70/2010 du 3 novembre 2010, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire de Séance,


Tetuaau TEMARU



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 04 MAI 2023 et publié le 03 MAI 2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BOULODROME FREDERICK RAOULX

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1- La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, représentée par monsieur le Maire en la personne de monsieur Oscar TEMARU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°00/2023 du 25 avril 2023 ;

d'une part,

ET

2- L'association Tefana Pétanque, représentée par sa Présidente en la personne de Madame Rosalie TARAHU, ayant son siège à Faa'a, au boulodrome ci-après dénommée l'Association ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du boulodrome Frédéric Raoulx sis à Puurai comprenant un terrain dédié à la pétanque d'une superficie de 2800m².

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

La commune de Faa'a autorise l'utilisation de la structure mentionnée ci-dessus à titre permanent pour la partie exclusive d'activité de pétanque.

L'utilisation du boulodrome par l'Association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité.

L'Association est tenue d'user des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'Association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune de Faa'a, compte tenu des activités envisagées.

L'Association est tenue de signaler à la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais tout dommage dont elle aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

L'Association veillera à ce que l'utilisation du boulodrome reste prioritaire à ses membres et soit conforme à ses activités. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation du terrain mis à sa disposition.

L'association autorisera l'utilisation du terrain comme parking pour les besoins de la commune en cas d'évènement spécifique au stade Ganivet attirant une forte affluence (cross scolaire, tournois etc...)

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sur décision unilatérale de la Commune de Faa'a.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une ou quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'Association de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la Commune de Faa'a de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 5 : Communication

L'Association fera tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune de Faa'a sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 7 : Responsabilités

L'Association dégage la commune de Faa'a de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

Article 8 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le :

Pour l'Association Tefana Pétanque

Pour la Commune de Faa'a

La Présidente,

Le Maire,

Rosalie TARAHU

Oscar TEMARU

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »